



Aux services cantonaux du cadastre

**Avec annulation de l'alinéa 1 b) et
de l'annexe 2 selon la circulaire
n° 2011 / 01 du 03.02.2011**

Référence: 2101-04
Dossier traité par: Markus Sinniger
Wabern, 24.09.2007

Circulaire n° 2007 / 05 Indemnités fédérales pour

- **la mise à jour périodique (MPD)**
- **les travaux pour des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé (APIN)**
- **l'entretien de mensurations cadastrales selon l'ancien droit et la mise à jour du plan d'ensemble**

Mesdames et Messieurs,

C'est probablement le 1er janvier 2008 que la nouvelle ordonnance de l'assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (OFMO) entrera en vigueur¹. L'ordonnance a été adoptée par les Chambres fédérales avec le second paquet RPT². Le référendum n'ayant pas été saisi, le texte de l'ordonnance est définitif³.

L'annexe 6b de l'OFMO précise que la Confédération prend en charge 60% des coûts inhérents à la **mise à jour périodique (MPD)** qui ne sont pas à la charge de la personne qui a occasionné la mise à jour, à condition que le canton prouve que le financement des coûts à qui lui incombent est assuré. La présente circulaire définit les travaux et les éléments d'une MPD qui donnent droit ou non à une contribution fédérale. La liste n'est pas exhaustive. Les cas spéciaux devront être réglés d'entente avec la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M).

La Confédération prend également en charge 60% des coûts des **adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé (APIN)**, à condition que le canton prouve que le financement des coûts à sa charge est assuré (annexe de l'OFMO, chiffre 6a). La présente circulaire définit les travaux entrant dans cette rubrique selon l'état actuel des connaissances.

Elle règle aussi l'indemnisation que la Confédération verse pour l'**entretien de mensurations cadastrales selon l'ancien droit et la mise à jour du plan d'ensemble** après l'introduction de l'OFMO.

¹ Pour fixer définitivement la date de l'entrée en vigueur, il faut attendre l'expiration, le 11.10.2007, du délai référendaire pour le troisième paquet RPT

² RPT: Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

³ On trouve la version actuelle de l'OFMO sous www.cadastre.ch → Bases légales (colonne de droite)



1. Mise à jour périodique (MPD)

En principe, **il faut mettre à jour sans retard tous les travaux pour lesquels un système d'annonces peut être organisé**⁴. Ces travaux **ne tombent pas** sous le coup des dispositions de la MPD et la **Confédération ne verse pas d'indemnités dans ces cas**.

Cela signifie que les lacunes constatées sur une oeuvre cadastrale dans le cadre d'une MPD, et pour lesquelles un système d'annonces est organisé, doivent certes être corrigées dans le cadre de cette MPD. Mais les coûts ainsi engendrés n'entrent pas dans ceux donnant droit à la contribution fédérale. En règle générale, il faut les mettre à la charge de la personne qui en est à l'origine⁵.

Pour éviter les doubles emplois, tirer parti des effets de synergie et augmenter l'efficacité, il est possible d'utiliser les produits de swisstopo pour la MPD. A l'avenir, moyennant une meilleure coopération entre la MO et la mensuration nationale, on essaiera aussi de s'échanger les données relevées et de réduire ainsi les frais inhérents à la MPD et à la mise à jour des données de la mensuration nationale⁶.

Seuls les travaux effectués sur les couches d'information des points fixes, de la couverture du sol, des objets divers et de l'altimétrie font partie de la MPD. Toutes les autres couches d'information sont exclusivement traitées dans la mise à jour permanente.

a) Couche d'information des points fixes

Par MPD au niveau de la couche d'information des points fixes, on entend la **visite périodique des points fixes** (PFP1 – PFP3, PFA1 – PFA3)⁷ **y compris l'élimination des dommages et les mesures de conservation entreprises lors de la visite**⁸.

La visite périodique des PFP1/PFA1 peut avoir lieu avec la visite des PFP2/PFA2 après entente préalable avec le domaine de la géodésie de l'Office fédéral de topographie (swisstopo). Dans un tel cas, les dépenses attestées pour la visite des PFP1/PFA1 peuvent être facturées à swisstopo⁸.

La visite des PFP2/PFA2 (et éventuellement des PFP1/PFA1) doit en général avoir lieu au plus tous les 6 ans pour les niveaux de tolérance (NT) 1-3 et au moins tous les 12 ans pour les NT 4-5. On examine actuellement la possibilité de fixer un montant forfaitaire pour l'indemnisation de ces travaux par la Confédération. Nous vous soumettrons cette année encore une proposition dans ce sens.

La visite des PFP3 et des PFA3 doit être exécutée avec beaucoup de modération vu les méthodes de calcul et de mesure actuelles et, par conséquent, vu l'importance moindre des points fixes. De plus, ces travaux doivent être combinés avec d'autres travaux de la MO. Les contributions fédérales seront versées sous forme de montants forfaitaires⁸.

~~b) Couches d'information de la couverture du sol et des objets divers~~

~~On veillera, lors de la MPD de ces couches d'information, à constituer des entreprises étendues et à mettre en œuvre des procédures avantageuses. La directive „Mise à jour périodique de la mensuration officielle“ de la CSCC⁹ énumère, dans ce domaine, de précieuses recommandations, qui sont à respecter.~~

⁴ cf. art. 23, al. 1 de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)

⁵ cf. art. 1, al. 2 OFMO

⁶ Un groupe de travail composé de façon paritaire étudie cette collaboration (groupe de travail MO-MTP)

⁷ cf. art. 58 de l'ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO)

⁸ cf. circulaire 1996/05. Cette circulaire sera remplacée par la détermination du montant forfaitaire de la visite des PFP, qui fera l'objet d'une nouvelle circulaire.

⁹ Conférence des services cantonaux du cadastre. Après la consultation en cours, la directive sera mise en ligne sur www.cadastre.ch → Bases légales → Directives

~~De plus, conformément à l'accord passé entre les cantons et la Confédération, il y a impérativement lieu de mettre à jour les délimitations des surfaces agricoles utiles.~~

~~En général, on utilise des **orthophotos** pour la MPD de ces couches d'information. Les orthophotos de swisstopo (SWISSIMAGE) sont des géodonnées de base de la Confédération, renouvelées tous les 6 ans et disponibles avec une résolution au sol de 50 cm (région de montagne) ou de 25 cm (Jura, Plateau et quelques vallées des Alpes). Elles correspondent et satisfont généralement aux exigences de l'OTEMO pour la MPD dans les NT 3-5, ainsi que pour les points non définis exactement dans le terrain dans le NT 2.~~

~~Afin de mettre à profit les synergies entre la Confédération et les cantons et d'éviter les doubles emplois, on utilisera en principe les produits de swisstopo pour la MPD. **La part des frais de licence pour la mosaïque d'orthophotos SWISSIMAGE, dans la meilleure résolution disponible**, correspondant à une licence d'exploitation de durée illimitée avec mises à jour (updates) donne droit à la contribution fédérale. L'annexe 2 donne des prix indicatifs.~~

~~Un canton peut établir ses propres produits dans les cas suivants:~~

- ~~• lorsque SWISSIMAGE n'est pas disponible avec l'actualité requise,~~
- ~~• lorsque l'établissement d'orthophotos spécifiques crée des effets de synergie avec d'autres travaux du canton, et~~
- ~~• lorsque le canton a des besoins supplémentaires liés à une orthophoto excédant les besoins de la MO.~~

~~Cependant les coûts maximaux donnant droit à la contribution fédérale sont ceux qui auraient été engendrés par l'achat de SWISSIMAGE.~~

~~Pour la MPD, un canton est aussi libre d'utiliser, à la place des orthophotos, des données établies par lui-même ou des données de photos aériennes acquises auprès de swisstopo. Comme cela n'est pas impérativement nécessaire pour la MPD, dans un tel cas ce sont également au maximum les frais qui auraient été engendrés par l'achat de SWISSIMAGE qui donnent droit à la contribution fédérale.~~

~~Les couches d'information de la couverture du sol et des objets divers doivent être mises à jour périodiquement dans les NT 1-3 généralement tous les 6 ans, dans les NT 4-5 tous les 12 ans.~~

c) Couche d'information de l'altimétrie

Les exigences de l'OTEMO relatives à la couche d'information de l'altimétrie sont remplies dans les NT 2-5 avec le **modèle numérique de terrain de la MO (MNT-MO)**¹⁰. La MPD de ce produit est assurée par swisstopo. Les coûts d'obtention de ce produit mis à jour ne sont pas encore connus. On sait cependant déjà qu'ils donnent droit à la contribution fédérale.

Le canton peut procéder lui-même à la mise à jour dans les cas suivants:

- lorsque le MNT-MO n'est pas disponible avec l'actualité souhaitée,
- lorsqu'une mise à jour spécifique de la couche d'information de l'altimétrie crée des effets de synergie avec d'autres travaux du canton, et
- lorsque le canton a des besoins supplémentaires liés à un MNT couvrant l'ensemble du territoire excédant les besoins de la MO.

Cependant les coûts maximaux donnant droit à la contribution fédérale sont ceux qui auraient été engendrés par l'achat du MNT-MO mis à jour.

Il est à noter que les produits dérivés du MNT-MO ne font pas partie intégrante de la couche

¹⁰ Conformément à l'art. 30 de l'OTEMO révisée, qui entrera en vigueur, selon toute vraisemblance, le 1.7.2008.

altimétrie de la MO et qu'aucune contribution fédérale n'est versée pour les coûts de la MPD de ces produits. La situation concernant les courbes de niveau sera réglée lors de la création du plan de base de la MO.

d) MPD dans des régions numérisées de façon préalable

Seuls sont mis à jour périodiquement les **éléments prépondérants pour la détermination des délimitations des surfaces agricoles utiles** d'œuvres cadastrales préalablement numérisées. Les travaux y relatifs sont indemnisés au taux de la MPD. La qualité, le degré de spécification, etc. actuels de la mensuration cadastrale sont ainsi conservés.

2. Travaux pour des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé (APIN)

Conformément à l'OFMO, les travaux pour des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé sont aussi indemnisés à hauteur de 60% par une contribution fédérale. Pour tirer parti d'effets de synergie, ces travaux doivent être combinés, si cela s'avère judicieux et possible, avec les travaux de la MPD.

La convention de programme conclue entre la Confédération et le canton règle contractuellement les travaux considérés comme des adaptations de ce type.

Les travaux entrant ou non dans cette rubrique selon l'état actuel des connaissances font l'objet de l'annexe 1. Au besoin, cette annexe sera régulièrement actualisée.

3. Entretien de mensurations cadastrales selon l'ancien droit et mise à jour du plan d'ensemble

Sont considérés comme **mesures d'entretien pour les mensurations cadastrales selon l'ancien droit**, des travaux réalisés périodiquement aidant à prolonger la durée des composantes des mensurations cadastrales officielles et qui assurent leur archivage.

Les **plans d'ensemble** existants doivent être mis à jour dans les régions où les données de la MO nécessaires pour les remplacer ne sont pas disponibles¹¹. Dans les autres régions, le plan d'ensemble est remplacé par le plan de base de la MO (PB-MO-CH).

L'introduction de l'OFMO ne donne en principe pas droit aux indemnités fédérales pour ces travaux. Nous les jugeons cependant importants si bien que nous les considérons comme des "travaux pour des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé". Cela signifie concrètement qu'un forfait sera, **comme par le passé**, alloué à ces travaux. Le montant de ces forfaits est **du même ordre de grandeur** qu'aujourd'hui; il est simplement amputé des **suppléments péréquatifs** contenus dans les forfaits actuels car ces derniers sont mis à disposition des cantons dans les instruments de péréquation de la réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

¹¹ art. 55, al. 2 OMO

Entrée en vigueur de la circulaire

La présente circulaire **entre en vigueur avec l'OFMO**, soit, selon toute vraisemblance, le 1^{er} janvier 2008.

Au même moment, les circulaires 2004/01 „Indemnités fédérales pour travaux spéciaux“ et 1996/07 „Indemnités fédérales: réglementation de la mise à jour et de l'entretien“ seront abrogées.

Nous sommes heureux de pouvoir soutenir généreusement, également après le lancement de la réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), tous ces travaux très importants par des indemnités fédérales élevées.

Nous espérons instaurer la transparence au moyen des réglementations adoptées. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions à poser ou des éclaircissements à demander. C'est avec plaisir que nous y répondrons.

Veillez recevoir, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Direction fédérale des mensurations
cadastrales

Direction fédérale des mensurations
cadastrales
Direction générale de la mensuration
officielle

Fridolin Wicki
Responsable

Markus Sinniger
Responsable

Annexe 1: Pourcentages déterminants pour la détermination des indemnités fédérales pour des travaux spéciaux

~~Annexe 2: Prix indicatifs pour les coûts d'acquisition des données de SWISSIMAGE donnant droit à l'indemnité fédérale dans le cadre de la MPD~~